

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Centre-Val de Loire_Booster l'accès à l'emploi des jeunes en Centre-Val de Loire (CVLOAGD1375)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Centre-Val de Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Centre-Val de Loire

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS Centre-Val de Loire - Service Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 15/03/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 600 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 99 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Accès et maintien à l'emploi des jeunes

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 165 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 15/05/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le FSE+ contribue à créer les conditions favorisant l'insertion professionnelle des jeunes dans les pays membres de l'union européenne. L'accès et le maintien dans l'emploi des jeunes est une priorité centrale de la programmation (FSE+ 2021-2027), laquelle ambitionne d'atteindre l'objectif stratégique « d'une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux » visé à l'article 5, point d), du règlement (UE) 2021/1060.

Cet appel à projets concerne la priorité n°2 du programme FSE+ consacrée aux jeunes. Il porte uniquement sur l'objectif spécifique A. « améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale ».

Il vise en particulier les mesures suivantes : « actions de repérage, notamment des inactifs et des jeunes non connus du service public de l'emploi, d'alerte précoce, de diagnostic, de remobilisation et d'orientation vers les acteurs de l'accompagnement ou le service public de l'emploi », « actions d'accompagnement social et/ou professionnel dans un objectif de mise en situation professionnelle, d'accès à l'emploi y compris par des dispositifs de remobilisation sociale (expérience à l'étranger), de levée des freins périphériques (santé, mobilité,...) et d'évaluation, telles que listées par le cadre européen de référence ».

Par ailleurs, en raison des ralentissements économiques résultant de la pandémie de COVID-19, et de la guerre en Ukraine, une plus grande proportion de jeunes de 25 à 29 ans se retrouve au chômage ou très éloignée des dispositions favorisant leur insertion professionnelle. Il paraît nécessaire de proposer un accompagnement et un soutien renforcés à ce public.

Face à ces difficultés structurelles et afin de contribuer à la relance économique, le FSE+ intervient sur l'accompagnement des jeunes vers l'emploi. Cet appel à projets s'inscrit dans un objectif d'atténuation des conséquences de la crise sur le marché du travail français et vise à remédier aux difficultés professionnelles accrues rencontrées par les jeunes.

En région Centre-Val de Loire, 17,2% des jeunes de moins de 25 ans sont au chômage selon l'étude INSEE d'août 2024. Cette part est plus importante que celle de la France métropolitaine (16,9%). La proportion de jeunes ni en emploi ni en formation augmente plus rapidement dans la région Centre-Val de Loire alors que le chômage des jeunes y a moins reculé. Ainsi, un jeune sur cinq n'est ni en emploi ni en formation. Ces jeunes sont soit au chômage ou soit dans une situation d'inactivité.

A l'occasion des Etats généraux de la jeunesse organisés par la Région Centre-Val de Loire en novembre 2021, une enquête réalisée par l'institut Contours a permis de souligner les principales difficultés rencontrées par les jeunes de 15 à 25 ans. Parmi lesquelles, on retrouve celle de l'insertion professionnelle. Les jeunes de la région trouvent difficilement du travail, que ce soit un emploi pérenne, un emploi étudiant ou une entreprise pour une formation ou une alternance.



Au regard de ces éléments, et pour poursuivre l'élan propulsé par le précédent appel à projets sur les jeunes (favoriser l'accès à l'emploi des jeunes en région Centre-Val de Loire), il est nécessaire de continuer à mobiliser une partie du FSE+ afin que des actions en faveur de l'accès des jeunes à l'emploi soient menées dans la région Centre-Val de Loire.

A noter : Dans le cadre de l'accord de ligne de partage conclu entre l'Etat et le Conseil Régional, les actions de formation des demandeurs d'emploi, les actions sur l'illettrisme et l'orientation, les actions sur les savoirs de base sont exclues de cet appel à projets.

Les actions relevant du décrochage scolaire sont prises en charge par un appel à projet spécifique et ne relèvent donc pas de celui-ci.

Les structures qui souhaitent répondre à cet appel à projets, doivent au préalable prendre contact avec le Service Europe de la DREETS CVL avant tout dépôt de dossier de demande de subvention sur la plateforme MDFSE+, à l'adresse mail institutionnelle : dreets-cvl.fse@dreets.gouv.fr

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Cet appel à projet porte sur la priorité 2 du programme national FSE+ consacrée aux jeunes. Cette priorité vise à développer entre autres, les actions de repérage, d'accompagnement et d'immersion professionnelle des jeunes. L'objectif spécifique (OS-A) du programme national FSE+ favorise les actions visant à booster l'accès à l'emploi des jeunes, y compris des mineurs.

Il convient de répondre au défi de l'employabilité et de l'accès effectif des jeunes à l'emploi. Cet appel à projets doit favoriser la mise en place de démarches innovantes en faveur des jeunes de moins de 30 ans en proposant des outils et des solutions adaptés à leur situation et leur parcours, en développant les opportunités de repérage, d'accompagnement et in fine de promouvoir leur immersion professionnelle.

Ainsi, les projets devront préconiser des solutions appropriées à la fois au contexte économique régional, aux besoins de recrutements diagnostiqués dans certains secteurs d'activité et à la réduction des facteurs d'exclusion des jeunes du marché de l'emploi.

• Objectifs

L'objectif premier de cet appel à projets est de contribuer à l'augmentation du taux d'emploi des jeunes de moins de 30 ans en région Centre-Val de Loire. Les projets ciblés par cet appel à projets doivent constituer des actions directes d'aide aux personnes et non pas d'aide aux structures. Ces actions sont axées sur l'insertion active sur le marché du travail et l'accès à l'alternance.

Les actions visées dans cet appel à projets doivent permettre de proposer des modalités de :

- repérer de manière précoce les jeunes éloignés du marché du travail ou de l'emploi,
- décupler la part des jeunes qui accèdent à un emploi durable ;
- stimuler les parcours intégrés d'accompagnement personnalisé ;
- réduire la part des jeunes non suivis par un service public de l'emploi ;
- améliorer l'inclusion et l'insertion professionnelle des jeunes les plus fragiles, vulnérables, éloignés du marché de l'emploi ;
- favoriser l'immersion en milieu professionnel via l'accès des jeunes en difficulté au stage ou à l'alternance.

• Actions visées

Cet appel à projets cible particulièrement les actions permettant de :

1 - RENFORCER LE REPÉRAGE DES JEUNES ÉLOIGNÉS DU MARCHÉ DE L'EMPLOI

- actions de repérage et d'alerte précoce notamment des inactifs et des jeunes non connus du service public de l'emploi ;
- actions de repérage ciblant les jeunes décrocheurs, les jeunes sortis du système éducatif sans diplôme, les jeunes confrontés à des difficultés d'insertion sociale.

Le repérage est une phase décisive dans la proposition d'un parcours d'accompagnement personnalisé, elle doit permettre d'identifier les jeunes les plus éloignés du marché de l'emploi, en particulier les jeunes qui ne sont pas ou plus en lien direct avec un des services publics de l'Emploi susceptibles de les accompagner vers l'emploi, y compris les jeunes non-inscrits à Pôle Emploi.

2 - FACILITER L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES

- actions d'accompagnement social et/ou professionnel dans un objectif de mise en situation professionnelle, d'accès à l'emploi ou à l'alternance y compris par des dispositifs de remobilisation sociale, de levée des freins périphériques et d'évaluation, telles que listées par le cadre européen de référence ;
- actions visant à créer des liens directs, immédiats et privilégiés entre les jeunes et les employeurs ;

L'accompagnement des jeunes doit être adapté et continu. Cela se traduit par un engagement formalisé entre le jeune et la structure d'accompagnement. Il doit favoriser le maintien du jeune dans une dynamique permanente. Il peut être individuel ou collectif.

3- FACILITER L'INSERTION PROFESSIONNELLE VIA NOTAMMENT L'IMMERSION EN ENTREPRISE, LES TREMPLINS ET L'ALTERNANCE

- actions de rapprochement des jeunes demandeurs d'emploi avec le monde de l'entreprise. Cela peut se traduire par une mise en situation en milieu professionnel (MSMP) ou toute forme de mise en situation de travail y compris de courte durée. Cette mise en situation vise à développer la culture professionnelle du jeune, à se familiariser avec les fondamentaux de la vie en entreprise, à acquérir un socle de compétences permettant de déboucher sur une solution d'emploi, de stage ou d'alternance.
- actions de valorisation de la voie professionnelle et de sécurisation des parcours en alternance.
- actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement d'alternants.

D'une manière globale, ces actions proposées doivent permettre de développer des opportunités professionnelles en apportant aux jeunes de la région Centre-Val de Loire, une solution d'emploi, de stage, ou d'alternance.

4- LES ACTIONS EXCLUES DU COFINANCEMENT FSE+

Sont exclues de la participation communautaire :

- les actions de communication ;
- les actions visant à consolider et/ou renforcer les prestations (accompagnement et allocations) proposées dans le cadre du « Contrat d'Engagement Jeunes » ;
- les actions de formation des demandeurs d'emploi, les actions contre l'illettrisme, les actions sur l'acquisition des savoirs de base, les actions sur l'orientation et le décrochage scolaire ;
- les actions conventionnelles des Missions locales et de France Travail.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

L'appel à projet est ouvert à toute structure (organisme public ou privé) œuvrant dans le champ de l'accompagnement des jeunes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle (comme visé par la Priorité 2 et l'OS - A du Programme FSE+).

Les projets peuvent être départementaux, interdépartementaux ou régionaux.

Les structures suivantes sont éligibles :

- Chambres consulaires
- Associations ou Fondations

Concernant les services public de l'emploi (Missions Locales) et les structures du service civique, les actions proposées devront être spécifiques et ne peuvent cofinancer leurs missions habituelles.

France Travail étant financé par le volet central du FSE+, les opérations de cette structure ne pourront pas être éligibles à cet appel à projets.

• Public cible

Cet appel à projets cible un public constitué des catégories suivantes :

- les jeunes âgés de moins de 30 ans maximum au moment d'entrée dans un dispositif/action /programme cofinancé, confrontés à des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi ;
 - les jeunes inactifs / demandeurs d'emploi sans qu'il soit nécessaire d'être inscrit à Pole Emploi ;
 - les jeunes en alternance ;
 - les jeunes en service civique
- **Profils de plan de financement**
Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants
Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes
 - **Autre**

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- **Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;**

- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence

avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent

ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article

10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Réponse à l'appel à projets :

Toute structure souhaitant répondre à cet appel à projets, doit au préalable prendre contact avec le Service Europe de la DREETS CVL avant tout dépôt de dossier de demande sur la plateforme MDFSE + à l'adresse mail suivante : dreets-cvl.fse@dreets.gouv.fr

Les financements européens seront exclusivement accordés à des opérations individuelles portées par des personnes morales, après consultation et validation d'un comité régional de programmation (CRP).

Avant présentation au CRP, les demandes de financement européen devront être déposées dans l'outil de gestion « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets.

La demande de financement européen ne doit pas s'assimiler au fonctionnement global de la structure porteur de projet. Le FSE+ finance des projets menés par les structures (ayant un périmètre différent de l'existant et ayant une certaine plus-value).

La sélection des projets retenus s'opère sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère novateur et transférable du projet.

Le Service Accès et Retour à l'Emploi de la DREETS Centre-Val de Loire, chargé du suivi de la thématique d'accès à l'emploi des jeunes sera informé de la sélection des projets ainsi que les DDETS (PP) des territoires concernés sous la responsabilité du service Europe de la DREETS.

La subvention FSE+ intervient en cofinancement aux côtés d'autres ressources. Il s'agit d'une aide additionnelle. Les porteurs de projets doivent disposer d'une trésorerie compatible avec le développement de leur projet. La liquidation de la subvention FSE+ se fait après la réalisation de l'opération et un contrôle qualitatif, quantitatif et financier, en vue du paiement de la part FSE+ justifiée. De ce fait, le FSE+, n'est pas une subvention adaptée aux structures en difficultés financières.

Les opérations financées sur l'appel à projets n° CVLOAGD311 ne sont éligibles que pour la période débutant à l'échéance de ce dernier, soit le 31/12/2025.

L'opération faisant l'objet de la demande de financement européen ne doit pas être achevée à la date de dépôt de la demande de financement.

Les candidats ont jusqu'au 31 mai 2025 pour déposer leurs demandes. Toute demande arrivée après cette date sera déclarée irrecevable.

Conventionnement avec la DREETS :

Après le dépôt du dossier déposé sur MDFSE+, le service Europe de la DREETS CVL émet un avis après avoir étudié :

1. sa recevabilité / régularité (complétude du dossier),
2. l'opportunité du financement européen au regard des objectifs du PN FSE+ (instruction),
3. la maquette financière disponible.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

I. Critères d'éligibilité



Financé par
l'Union
européenne

Les dossiers déposés seront soumis à des critères d'éligibilité.

I.1 Critères liés à l'opération :

- L'éligibilité temporelle et géographique du projet.
- L'éligibilité du public visé par l'opération.
- Descriptif détaillé de l'opération, des objectifs à atteindre et des moyens opérationnels mobilisés à cette fin.
- Cohérence entre les moyens (humains, qualifications, outils) mobilisés et les résultats attendus.
- Modalités de mise en œuvre des actions (organisation et séquençage temporel, ateliers, actions spécifiques...).
- Modalités d'évaluation des actions afin de mesurer leur impact dans le parcours de repérage, d'accompagnement et d'immersion professionnelle des jeunes.
- Caractère innovant de l'opération et plus-value.

I.2 Critères liés à la structure bénéficiaire :

- Expérience dans le domaine du repérage / accompagnement / immersion professionnelle des jeunes.
- Partenariat avec les différents acteurs du territoire.
- Capacité à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE.
- Capacité financière à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE+.
- Capacité à disposer de ressources en contrepartie du financement européen.
- Compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'État.
- Prise en compte des principes horizontaux (article 9 du règlement (UE) 2021/1060)

II. Critères spécifiques de sélection des opérations

La sélection des projets analysera l'ensemble des caractéristiques et critères d'éligibilité du présent appel à projets. Le FSE+ intervient pour financer des « projets ». Il doit avoir un effet levier et ne doit pas se substituer à d'autres financeurs publics. La participation FSE+ a pour vocation d'augmenter la capacité de réponse à la problématique de repérage et d'accompagnement des jeunes vers l'accès à l'emploi et en aucun cas de se substituer aux dispositifs et financements de droit commun. De plus, la sélection des projets prendra en compte la capacité du porteur de projet à justifier rétroactivement de la prise en compte du cadre réglementaire européen en 2021-2027.

La sélection des dossiers s'appuiera sur les critères suivants :

- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné, le territoire ;
- l'envergure interdépartementale ou régionale ;
- l'expérience du porteur dans le domaine.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

III. Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

III.1 Structuration du plan de financement et options de coûts simplifiés (OCS) :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. Dans un souci de simplification, la forfaitisation des coûts limite la production de pièces justificatives, diminuant ainsi la charge administrative pour le bénéficiaire comme pour le service gestionnaire.

Deux profils de plan de financement sont autorisés dans le cadre du présent appel à projets.

la vérification de la bonne application du système de financement à taux forfaitaire implique de vérifier si les catégories de coûts couvertes par le taux forfaitaire sont nécessaires, sur la base des activités nécessaires à la mise en œuvre du projet, détaillées dans la demande de financement et dans le document énonçant les conditions du soutien.

Concernant le taux forfaitaire de 40% prévu à l'article 56 du RPDC :

- Ce taux ne doit pas être utilisé si les projets ne comportent que des coûts indirects ;
- Les appels à projets doivent mentionner les catégories de coût couvertes par ce taux forfaitaire ;
- Les porteurs de projets doivent indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération.

NB : Pour les opérations de moins de 200 000€, le recours à une OCS est obligatoire; chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel

L'appel à projets propose 2 profils de plan de financement :

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (codification : DPE_R/CR40%).

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codification DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%)

Taux d'intervention FSE+ :

- Le taux d'intervention maximum FSE+ sera de 60%.

Le montant minimum FSE demandé est de 99 000€.

III.2 Dépenses de personnels :

- Aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE. Par conséquent, **les primes non prévues au contrat de travail ou dans les conventions collectives ne sont pas éligibles**. La structure devra fournir les bulletins de salaire de chaque salarié affecté à l'opération FSE+.
 - Les dépenses de personnel sont constituées de la rémunération brute, des charges patronales et des éventuels avantages annexes ;
 - Les dépenses des employés directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement et justifiées par des pièces probantes ;
 - Pour cette programmation 2021-2027, les dépenses de tiers sont incluses dans la catégorie de dépenses de personnel ;
 - La rémunération des employés affectés à des tâches de support (encadrement, comptabilité, administration, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...), doit être comptabilisée dans le poste de coûts restants. Ceux-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, ils n'ont pas besoin d'être justifiés. Les fonctions supports ne sont donc pas valorisables, sauf exception : personne dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération. De même, les dépenses de communication, ne sont pas valorisables ;
 - La justification du temps d'affectation sur l'opération FSE, se fera par lettre de mission et/ou contrat de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE+, son taux d'affectation mensuellement fixe, ainsi que son temps de travail global dans la structure. Pour les salariés affectés à temps variable, la structure devra fournir une fiche temps signée par l'employé et son supérieur hiérarchique.

III.3 Principes de base de la commande publique :

Tout projet cofinancé par des fonds européens doit respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur. Il s'agit d'**une obligation transversale que les dépenses soient couvertes par un forfait ou pas**. L'ensemble de la réglementation est agrégé dans le code de la commande publique datant du 1er avril 2019.

Tout achat, quel que soit le marché, le montant, doit respecter **les principes fondamentaux de la commande publique** suivants :



- **Le libre accès** à la commande publique : toute entreprise doit pouvoir se porter candidate à un marché. A ce titre la publication la plus large possible doit être organisée.
- **L'égalité de traitement** des candidats : tout pouvoir adjudicateur doit adopter un comportement objectif et non discriminatoire envers l'ensemble des candidats – et un égal accès à l'information (favoritisme est pénalement sanctionné).
- **La transparence des procédures** : tous les candidats doivent être en mesure de savoir comment leur candidature va être traitée en assurant une publicité et une traçabilité suffisante afin de pouvoir justifier de ses choix. Si les critères de sélection ne sont pas clairement définis dans le cahier des charges, le critère du prix sera alors décisif.

• Autre

IV. Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

À ce titre, les porteurs de projets ayant ce statut devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

V. Obligations liées à la gestion du Fonds social européen plus :

- **La preuve de réalisation de l'action** : recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet.
- **La traçabilité des finances du projet** : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet FSE+.
- **La publicité** : respecter les obligations de publicité conventionnées. Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. ». Tutoriel de publicité à l'adresse suivante : <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>.

VI. Le respect de la réglementation des aides d'État :

Toute entité répondant à la définition d'« entreprise » au sens du droit de l'Union Européenne est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'État. Cette notion d'entreprise est définie de façon très large : est considérée comme entreprise toute entité exerçant une activité économique (c'est-à-dire une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné), indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement. Vous pouvez consulter la réglementation sur le site

Déclaration des cofinancements : le porteur de projet s'engage à déclarer toutes les ressources publiques et privées perçues contribuant à la mise en œuvre de l'opération conventionnée. Ces cofinanc

ements ne doivent pas comporter de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit. Toute omission ou déclaration erronée, dûment constatée par le service gestionnaire, pourra faire l'objet d'un signalement pour fraude.

Éligibilité des participants : le porteur de projet s'engage à communiquer les pièces justifiant de l'éligibilité des participants à l'opération déterminées lors de la phase d'instruction et précisées dans la convention d'attribution de la subvention.

Indicateurs de réalisation et de résultat : les indicateurs sont déterminés au niveau de chaque priorité d'investissement et objectif spécifique. Le porteur s'engage à suivre et à communiquer dans le cadre de ses bilans de réalisation sur les indicateurs conventionnés. Concernant la priorité 2 ESO4.6 (A), les indicateurs sont les suivants :

a) Indicateurs de réalisation : les indicateurs de réalisation ont trait aux opérations soutenues, ils se mesurent en unités physiques :

- chômeurs ou Inactifs (de moins de 30 ans)
- participants accompagnés vers et dans l'alternance

b) Indicateurs de résultat : les indicateurs de résultats reflètent les changements survenus dans la situation des entités ou participants, ils mesurent les effets induits par le programme.

- Chômeurs ou inactifs à l'entrée de l'opération accédant à l'emploi
- Chômeurs ou inactifs à l'entrée de l'opération occupant un emploi six mois après la fin de leur participation
- Participants en formation ou enseignement au terme de leur participation, Appliqué aux Chômeurs ou inactifs à l'entrée
- Nombre de participants ayant conclu un contrat d'alternance à 6 mois

Le respect de l'ensemble des règles d'éligibilité et de justifications des dépenses, sera vérifié lors de l'instruction de la demande de subvention, du contrôle de service fait de l'opération subventionnée, également lors de contrôles réalisés par une autre instance nationale ou européenne habilitées. Le non-respect de ces règles engendre un risque de correction financière.

Contacts :

Pour toutes informations, demandes ou accompagnement, merci de nous contacter par courriel uniquement à l'adresse : dreets-cvl.fse@dreets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)